

cours sur les actions en recouvrement des taxes scolaires ou de la rétribution mensuelle.

† 80. *Par qui doit-être intentée une action judiciaire de la corporation scolaire ?*

Une action judiciaire de la corporation scolaire doit être intentée par le président ou par le secrétaire-trésorier, à la discrétion de la corporation scolaire elle-même.

† 81. *Peut-on refuser d'accepter ou de remplir une charge scolaire à laquelle on est nommé légalement ?*

En refusant d'accepter ou de remplir une charge scolaire à laquelle on est nommé légalement, on se rend passible d'une amende de pas moins de cinq piastres ni de plus de dix piastres, à la discrétion du tribunal.

† 82. *A quelle amende s'expose un fonctionnaire scolaire qui contrevient aux dispositions de la loi de l'Instruction publique ?*

Le fonctionnaire scolaire est passible d'une amende de pas moins de cinq piastres ni plus de dix piastres pour chaque contravention aux dispositions de la loi de l'Instruction publique.

† 83. *Qui peut poursuivre pour le recouvrement des amendes encourues pour refus d'accepter ou de remplir une fonction scolaire ou pour contraven-*